

AIM LUX
Société d'investissement à capital variable
Siège Social: 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B203.408
(le «Fonds»)

Luxembourg, le 13 décembre 2019

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Il est porté à la connaissance des actionnaires que le conseil d'administration (le « Conseil ») a décidé, dans l'intérêt des actionnaires, de modifier le prospectus du Fonds (le « Prospectus ») afin d'y inclure les informations suivantes.

Tous les termes qui ne sont pas définis dans le présent avis auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

1) CREATION DE DEUX NOUVEAUX COMPARTIMENTS NOMMES «AIM LUX – C-QUADRAT GLOBAL MICROCAP» ET «AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MICROCAP»

Le Conseil a décidé de créer deux nouveaux compartiments nommés «AIM LUX – C-QUADRAT GLOBAL MICROCAP» et «AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MICROCAP» qui possèdent les caractéristiques telles que décrites dans le Prospectus.

2) CHANGEMENT DE DENOMINATION DES COMPARTIMENTS AIM EUROPE SELECTION, AIM EUROPE MULTICAPS, ET AIM EUROPE SMALLCAPS

Le Conseil a décidé de changer la dénomination des compartiments susmentionnés afin de les dénommer, respectivement, comme suit :

- AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SELECTION
- AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP
- AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP

Ce changement est dû au fait que la société de gestion du Fonds a procédé au changement de sa dénomination sociale de « ADVENIS INVESTMENT MANAGERS » à « C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE », comme cela a été exposé dans l'avis aux actionnaires daté du 1^{er} février 2019. Ce changement de dénomination est à présent reflété dans le nom des compartiments susmentionnés.

3) CREATION D'UNE NOUVELLE CLASSE D'ACTIONS «G» DANS LE COMPARTIMENT AIM LUX - C-QUADRAT EUROPE MULTICAP

Le Conseil lancera, dès le 13 janvier 2020, la classe d'actions «G» dans le compartiment AIM LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAPS destinée à tous types d'investisseurs et ayant les caractéristiques décrites dans le Prospectus.

4) MODIFICATION DE L'HEURE LIMITE POUR LA SOUSCRIPTION ET LE RACHAT D' ACTIONS

Le Conseil a décidé de changer l'heure limite pour les demandes de souscription d'actions ainsi que pour les demandes de rachat d'actions. Les demandes de souscriptions et de rachats d'actions devront être introduites au plus tard à 12 :00 le Jour d'Evaluation au lieu de 11:00 le Jour de l'Evaluation.

5) MODIFICATION DANS LA SECTION RELATIVE A LA COMMERCIALISATION EN ALLEMAGNE

Suite aux recommandations de la *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht* (la « BaFin »), le Conseil a décidé d'ajouter certaines informations sur la disponibilité et le lieu de disponibilité de certains documents dans la section XII.4 « Commercialisation en Allemagne » du Prospectus relatif à la commercialisation des classes d'actions « G » et « I » du compartiment AIM-LUX – C-QUADRAT EUROPE MULTICAP en Allemagne.

6) CLARIFICATION DE LA METHODE DE CALCUL DE LA COMMISSION DE PERFORMANCE POUR LES CLASSES D' ACTIONS COMMERCIALISEES EN ALLEMAGNE

Suite à la clarification des règles de la BaFin sur le calcul des commissions de performances, les règles concernant le calcul des commissions de performance pour les classes d'actions commercialisées en Allemagne ont été mises à jour. Dès lors, les frais imputables au Fonds doivent être déduits avant la comparaison de la performance de la classe d'action par rapport à l'indice de référence. Cette modification ne change pas le calcul effectif de la commission de performance tel qu'effectué jusqu'à présent.

De plus, il a également été clarifié que la commission de performance pour les classes commercialisées en Allemagne est limitée à un pourcentage maximum de la VNI **moyenne** de la classe commercialisée en Allemagne au cours de l'exercice social, calculée sur la base des valeurs à la fin de chaque mois.

7) MODIFICATION DE LA METHODE DE CALCUL DE LA COMMISSION DE PERFORMANCE POUR LES CLASSES D' ACTIONS COMMERCIALISEES EN ALLEMAGNE.

Dans la section relative au calcul des commissions de performance pour la classe d'action « I » du compartiment C-Quadrat Europe Multicap commercialisées en Allemagne, le langage suivant a été inséré : « *Pour les parts « I », la base de calcul de l'indice de référence DJ STOXX 600 (dividendes réinvestis) n'est pas remise à zéro à chaque début d'exercice mais sera remise à zéro dès lors qu'une commission de performance aura été payée à la société de gestion. Aucune commission de performance ne pourra être provisionnée dès lors que la performance de la part n'excède pas l'indice de référence depuis la dernière date à laquelle la société de gestion a perçu une commission de performance, ou, à défaut, depuis la création de la part.* ». En contrepartie, le langage suivant a été supprimé de la même section : « *Si l'évolution de la VNI à la fin d'un exercice social est inférieure à celle de l'indice de référence (Underperformance par rapport à l'indice de référence, c.-à-d. un écart négatif de l'évolution de la VNI de la classe « I » par rapport à l'évolution de l'indice de référence, ci-dessus « l'écart de référence négatif »), la Société de Gestion ne peut percevoir aucune rémunération liée à la performance. Conformément au calcul de la rémunération liée à la performance pour l'écart de référence positif, un montant de sous-performance est calculé sur la base de l'écart de référence* ».

néglatif et reporté sur la période comptable suivante (le « report négatif »). Le report négatif n'est pas limité par un montant maximum. La Société de Gestion ne peut percevoir une rémunération liée aux performances pour la période comptable suivante que si le montant calculé à partir de l'écart de référence positif dépasse le report négatif de l'exercice social précédent à la fin de cet exercice social. Dans ce cas, le droit à rémunération est calculé à partir de la différence entre les deux montants. Si le montant calculé à partir de l'écart de référence positif ne dépasse pas le report négatif de la période comptable précédente, les deux montants se compenseront. Le montant restant de la sous-performance est reporté à l'exercice social suivant en tant que nouveau « report négatif ». Si, à la fin de l'exercice social suivant, il existe un nouvel écart de référence négatif, le report négatif existant est augmenté du montant de la sous-performance de cet exercice social. Les sous-performances éventuelles des cinq exercices précédents sont prises en compte dans le calcul annuel du droit à rémunération. S'il existe moins de cinq périodes comptables précédentes pour le fonds, tous les exercices sociaux précédents sont pris en compte.

Un montant positif résultant d'un écart de référence positif (après déduction de tout report négatif à prendre en compte) non prélevé sera également reporté sur l'exercice social suivant (« report positif »). Dans le calcul annuel du droit à rémunération, les montants positifs résultant de l'écart de référence positif par rapport aux cinq exercices précédents sont pris en compte. »

Dû au changement de méthode de calcul de la commission de performance, la nouvelle méthode de calcul prévoit également que la rémunération liée à la performance peut être prélevée si la VNI à la fin de l'exercice social est inférieure à la VNI au début de l'exercice social (« évolution négative de la valeur unitaire »).

8) MODIFICATION DE LA METHODE DE CALCUL DE LA COMMISSION DE PERFORMANCE POUR LES CLASSES D' ACTIONS NON COMMERCIALISEES EN ALLEMAGNE

La phrase prévoyant que « une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice » a été supprimée de la section relative à la méthode de calcul des commissions de performance pour les classes d'actions non commercialisées en Allemagne.

Dès lors la commission de performance pourra être prélevée même si la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance est inférieure à la valeur liquidative de début d'exercice.

9) DIMINUTION DE LA COMMISSION DE SOUSCRIPTION

Les actions des compartiments C-QUADRAT EUROPE SMALLCAP et C-QUADRAT EUROPE MULTICAP sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée de 2% maximum au profit des intermédiaires agréés. Ce droit d'entrée était précédemment de 4,75%.

10) POSSIBILITE D' AVOIR RECOURS AUX SFT ET TRS

Le Prospectus prévoit à présent la possibilité pour le Fonds de participer à des opérations de financement sur titres telles que définies dans le règlement 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation (« SFTR ») ainsi qu'à des swaps sur rendement total (« TRS ») ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

Aucun des compartiments existants n'aura recours à l'utilisation de tels instruments.

∞∞∞

Les actionnaires détenteurs de classes d'actions qui ne seraient pas d'accord avec les modifications prévues par les points 7 et 8 ci-dessus ont le droit de demander le rachat sans frais de leurs actions pendant un délai d'un mois à compter du présent avis. La modification prévue aux points 7 et 8 ci-dessus ne sera effective qu'à dater du 13 Janvier 2020.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que toutes les autres modifications ci-dessus ne changent pas leurs droits ni obligations.

Ces changements seront reflétés dans le Prospectus daté décembre 2019 disponible au siège social du Fonds.

Le Conseil